

Art. 8. Ils ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à présentation de preuves contraires.

Art. 9. Comme officier de police judiciaire, le commissaire de police exerce sous la surveillance du procureur impérial.

Art. 10. Le commissaire de police en fonctions devra toujours avoir sur lui une ceinture tricolore à franges noires ; son costume est habit noir complet, chapeau français uni.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur impérial et le Directeur des Affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 4 juin 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : Ch. SUR.

Nominations, mutations, etc.

N° 59. — Par ordre du 14 mai 1860, M. Mercier, huissier, est nommé chef de la brigade de la douane et cesse ses fonctions d'agent voyer.

FIN DE LA RÉÉDITION (*).

(*) La RÉÉDITION s'arrête à la fin du 1^{er} semestre 1860 ; le 2^e semestre 1860 forme, avec l'année 1861, le Tome I^{er} de la série actuelle du *Bulletin officiel*. (V. à ce sujet l'avertissement qui précède la *Réédition des Arrêtés du Gouverneur*, p. III.)